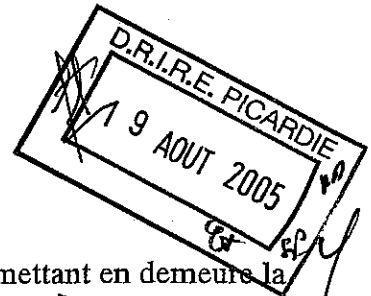


1573



PREFECTURE DE L'OISE

Arrêté préfectoral mettant en demeure la  
Coopérative Agricole de la région de Noailles  
de respecter les articles 7,9,14 et 15 de l'arrêté  
ministériel du 29 mars 2004, et les  
prescriptions de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté  
préfectoral complémentaire du 23 septembre  
2004

LE PREFET DE L'OISE

Officier de la Légion d'Honneur

Vu l'ordonnance 2000.914 du 18 septembre 2000 relative à la partie législative du code de l'environnement ;

Vu le code de l'environnement, notamment son livre V, titre I<sup>er</sup>, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret 53.578 du 20 mai 1953 modifié et complété fixant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application des dispositions relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement, reprises au livre V, titre I<sup>er</sup> du code de l'environnement ;

Vu le décret n° 83-1025 du 28 novembre 1983 concernant les relations entre l'administration et les usagers ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 concernant la protection contre la foudre de certaines installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 juillet 1998 abrogé par l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 relatif à la prévention des risques présentés par les silos de céréales, de grains, de produits alimentaires ou de tout autre produit organique dégageant des poussières inflammables ;

Vu la circulaire n° 93-17 du 28 janvier 1993 concernant la protection contre la foudre de certaines installations classées ;

Vu la circulaire du 20 février 2004 relative à l'application de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 relatif à la prévention des risques présentés par les silos de céréales, de grains, de produits alimentaires ou de tout autre produit organique dégageant des poussières inflammables ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 février 1991 autorisant la Coopérative Agricole de la Région de Noailles à exploiter à Saint-Sulpice un centre de stockage de céréales d'une capacité de 30000 m<sup>3</sup> ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 23 septembre 2004 demandant à la Coopérative Agricole de la Région de Noailles à Saint Sulpice de compléter son étude de dangers conformément à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 ;

Vu l'étude de dangers concernant les installations de stockage de céréales de la Coopérative Agricole de la Région de Noailles à Saint Sulpice en date du 11 juin 2001 ;

Vu le rapport et le procès-verbal d'infraction en date du 5 juillet 2001 de l'inspection des installations classées constatant le non-respect, par la Coopérative Agricole de la Région de Noailles à Saint Sulpice, des prescriptions des articles 9, 13, 16, 17, 24 et 25 de l'arrêté du 29 juillet 1998 abrogé et reprises par les prescriptions des articles 7, 9, 14 et 15 de l'arrêté du 29 mars 2004 ;

Vu le rapport de contrôle des installations électriques du site exploité par la Coopérative Agricole de la Région de Noailles à Saint Sulpice réalisé par la société NORISKO du 9 septembre au 13 septembre 2004 ;

Vu le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 26 juillet 2005 ;

Vu le « Guide de l'état de l'art sur les silos » associé à l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 dans sa version d'avril 2005 ;

#### CONSIDERANT :

que la Coopérative Agricole de la Région de Noailles exploite des installations pouvant dégager des poussières inflammables ;

que ces installations sont susceptibles, en cas d'accident les affectant, de générer des effets au delà des limites de propriété du site ;

que le site de Saint Sulpice a été classé comme sensible d'après la circulaire du 20 février 2004 relative à l'application de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004, de part la proximité de 5 habitations et d'une voie ferrée à 30 trains de voyageurs par jour ;

que cette présence est de nature à aggraver considérablement les conséquences d'un accident survenant sur les installations ;

que la Coopérative Agricole de la Région de Noailles à Saint Sulpice ne respecte pas certaines dispositions de sécurité de l'arrêté du 29 mars 2004 ;

que ces manquements sont de nature à porter préjudice aux intérêts mentionnés à l'article L-511-1 du Code de l'Environnement, en particulier à la sécurité des personnes ;

qu'en particulier le non respect des dispositions des articles 9, 14 et 15 de l'arrêté susvisé est de nature à augmenter fortement la probabilité d'un accident et le non respect des dispositions de l'article 7 est de nature à augmenter la gravité des conséquences d'un éventuel accident ;

que ces dispositions ont déjà fait l'objet d'un arrêté préfectoral de mise en demeure en date du 24 septembre 2001 ;

que la Coopérative Agricole de la Région de Noailles aurait dû remettre les compléments de son étude de dangers au plus tard le 23 décembre 2004 ;

que les éléments transmis en préfecture par l'exploitant le 23 décembre 2004 ne répondent pas aux exigences de l'arrêté préfectoral du 23 septembre 2004 ;

que les locaux administratifs sont juxtaposés au silo de stockage B1 ;

que l'étude de dangers susvisée ne définit pas les mesures de sécurité complémentaires liées à la présence de personnel non nécessaire au strict fonctionnement du silo ;

que le rapport électrique réalisé par la société NORISKO du 9 septembre au 13 septembre 2004 fait état de non-conformités dont la totalité (35 observations) sont relatives aux zones comportant des risques d'explosion ;

que les équipements de manutention des silos ne sont pas capotés, et dégagent d'importantes quantités de poussières ;

que les cellules A, B, B1, D, E et G ne sont pas équipées de sondes thermométriques ;

qu'il convient en conséquence, conformément aux dispositions de l'article L-514-1 du Code de l'environnement, de mettre en demeure la Coopérative Agricole de la Région de Noailles à Saint Sulpice de satisfaire à ces conditions ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de L'OISE

## ARRETE

### ARTICLE 1 :

La Coopérative Agricole de la Région de Noailles à Saint Sulpice est mise en demeure de se conformer aux prescriptions des articles 7, 9, 14 et 15 de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 relatif à la prévention des risques présentés par les silos de céréales, de grains, de produits alimentaires ou de tout autre produit organique dégageant des poussières inflammables.

### ARTICLE 2 :

Sans préjudice des dispositions prévues dans l'arrêté cité ci-dessus, l'exploitant devra :

- ◆ Se conformer aux dispositions de l'article 7 de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 susvisé qui stipule que :

*« Tout local administratif doit être éloigné des capacités de stockage et des tours de manutention. Cette distance est d'au moins 10 m pour les silos plats et 25 m pour les silos verticaux.*

*On entend par local administratif, un local où travaille du personnel ne participant pas à la conduite directe de l'installation (secrétaire, commerciaux...).*

*Les locaux utilisés spécifiquement par le personnel de conduite de l'installation (vestiaires, sanitaires, salles des commandes, poste de conduite, d'agréage et de pesage...) ne sont pas concernés par le respect des distances minimales fixées au 1<sup>er</sup> alinéa du présent article.*

*Pour les silos existants et dans le cas où les locaux administratifs ne peuvent être éloignés des capacités de stockage et des tours de manutention pour des raisons de configuration géographiques, l'étude de dangers définit de plus les mesures de sécurité complémentaires éventuelles à mettre en place. »*

**Au plus tard 1 mois à compter de la date de notification du présent arrêté**, l'exploitant de la Coopérative Agricole de la Région de Noailles à Saint Sulpice, soit, définira les mesures de sécurité complémentaires à mettre en place justifiant le maintien des locaux administratifs juxtaposés au silo de stockage B1 ou soit, il déplacera ces mêmes locaux à une distance suffisante telle que définie par l'article précité.

- ◆ Se conformer aux dispositions de l'article 9 de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 susvisé qui stipule que :

*« Les mesures de prévention permettant de limiter la probabilité d'occurrence d'une explosion ou d'un incendie doivent être réalisées conformément aux réglementations en vigueur et adaptées aux silos et aux produits.*

*Les zones où des atmosphères explosives peuvent se former sont définies et signalées sous la responsabilité de l'exploitant selon les réglementations en vigueur. Les matériels présents dans les zones où peuvent se former des atmosphères explosives doivent être conformes aux réglementations en vigueur.*

*Le silo est efficacement protégé contre les risques liés aux effets de l'électricité statique, des courants vagabonds et de la foudre.*

*L'exploitant doit tenir à la disposition de l'inspection des installations classées un rapport annuel effectué par un organisme compétent.*

*Ce rapport doit comporter :*

- *une description des installations présentes dans les zones où peuvent apparaître des atmosphères explosives ;*
- *une description des mesures prises pour prévenir les risques liés aux effets de l'électricité statique, des courants vagabonds et de la foudre ;*
- *les conclusions de l'organisme concernant l'état de la conformité des installations avec les réglementations en vigueur.*

*Le silo ne doit pas disposer de relais, d'antennes d'émissions ou de réception collectives sur ses toits à moins qu'une étude technique justifie que les équipements mis en place ne sont pas source d'amorçage d'incendie ou de risque d'explosion de poussières. Cette étude est à intégrer dans le rapport précité et doit prendre en compte les conclusions de l'étude foudre.*

*Un suivi formalisé de la prise en compte des mesures correctives doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. »*

***Au plus tard 1 mois à compter de la date de notification du présent arrêté, l'exploitant fournira :***

- ***un échéancier de mise en conformité de ses installations électriques sur une durée qui ne dépassera pas trois mois ;***
- ***tous les éléments démontrant que l'ensemble des installations est protégé contre les effets directs et indirects de la foudre.***

***Au plus tard 1 mois à compter de la date de notification du présent arrêté, l'exploitant signalera toutes les zones dans lesquelles sont susceptibles d'apparaître des atmosphères explosives conformément au classement défini dans son étude de dangers de juin 2001.***

- ◆ Se conformer aux dispositions de l'article 14 de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 susvisé qui stipule que :

*« L'exploitant doit s'assurer périodiquement que les conditions d'ensilage des produits (durée de stockage, taux d'humidité, température, etc.) n'entraînent pas des dégagements de gaz inflammables et des risques d'auto-échauffement.*

*La température des produits stockés susceptibles de fermenter est contrôlée par des systèmes de surveillance adaptés aux silos.*

*Des procédures d'intervention de l'exploitant en cas de phénomènes d'auto-échauffement sont rédigées et communiquées aux services de secours. »*

**Au plus tard 3 mois à compter de la date de notification du présent arrêté,** l'exploitant devra mettre en place toutes les dispositions nécessaires pour que ses silos soient équipés de systèmes de surveillance adaptés.

- ◆ Se conformer aux dispositions de l'article 15 de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 susvisé qui stipule que :

*« Les dépoussiéreurs et les dispositifs de transport des produits (élévateurs, transporteur à chaîne, transporteur à bande, transporteur pneumatique) doivent respecter les prescriptions des articles 9 et 10 de l'arrêté susvisé.*

*Ils sont conçus de manière à limiter les émissions de poussières.*

*Ils sont équipés de dispositifs permettant la détection immédiate d'un incident de fonctionnement et l'arrêt de l'installation.*

*Les transporteurs à bandes sont équipés de bandes non propagatrices de la flamme. »*

**Au plus tard 1 mois à compter de la date de notification du présent arrêté,** l'exploitant fournira un échéancier de mise en conformité de ses installations de manutention sur une période ne dépassant pas 3 mois. Il pourra s'appuyer sur les éléments présents dans le « guide état de l'art » susvisé ;

- ◆ Se conformer aux dispositions de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral complémentaire du 23 septembre 2004 susvisé qui stipule que :

*« La Coopérative Agricole de la Région de Noailles située à Saint-Sulpice est tenue de compléter son étude de dangers conformément à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 dans un délai de trois mois à compter de la date de notification du présent arrêté. Ce complément devra notamment :*

*- donner les justifications des mesures prises en application des dispositions prévues par les articles 6 à 15 inclus de l'arrêté du 29 mars 2004,*

*- .... »*

**Au plus tard 2 mois à compter de la date de notification du présent arrêté,** l'exploitant transmettra à Monsieur le Préfet de l'Oise, en double exemplaire, les compléments de son étude de dangers de juin 2001 conformément à l'article précité.

### **ARTICLE 3**

En cas d'inobservation des dispositions du présent arrêté dans les délais prescrits, les sanctions administratives prévues à l'article L-514-1 du Code de l'Environnement pourront être appliquées sans préjudice de sanctions pénales.

**ARTICLE 4**

Conformément à l'article L-514-6 du Code de l'Environnement, la présente décision peut être déférée devant le Tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois.

**ARTICLE 5**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le maire de Saint Sulpice, le directeur régional de l'industrie de la recherche et de l'environnement de Picardie, l'inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le 12 août 2005

Le secrétaire général



Jean-Régis BORIUS